

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09/08/2007

Publication : 14/09/2007



Pour le Président du Conseil Général
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le - 6 AOUT 2007

ARRETE 2007 00604 DSOL

du

**portant transformation des 43 places du Foyer pour Adultes Handicapés (FAH)
« Les Marronniers » en Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG) au
Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR
portant la capacité à 103 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement
temporaire**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissement sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU** l'arrêté n° 320-88 du 5 août 1988 portant transformation de la section hospice du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR en Foyer pour Adultes Handicapés de 100 places ;
- VU** le dossier de transformation présenté par Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et reconnu complet le 10 mars 2007 ;
- VU** l'information au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 20 juin 2007 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

le 9 AOUT 2007
le 21 AOUT 2007

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe
Personnes Âgées - Personnes Handicapées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar est autorisé à transformer ses 43 places du Foyer pour Adultes Handicapés « Les Marronniers » en Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG), portant ainsi la capacité du FAHG à 103 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

ARTICLE 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation des résidents reversée selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 30 juin.

ARTICLE 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 7 :

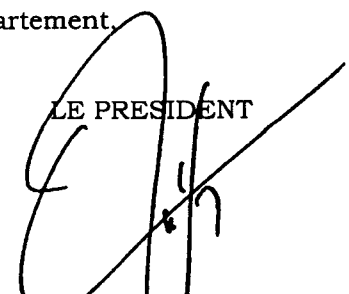
Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER